

RCCB 195

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

44
République du Burundi,
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

**ARRET RCCB 195 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN
MATIERE D' INTERPRETATION D'UNE DISPOSITION DE LA CONSTITUTION.**

Vu la lettre n° 130/PAN/AN/075/2007 du 28 mars 2007 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour en interprétation de l'article 164 de la Constitution ;

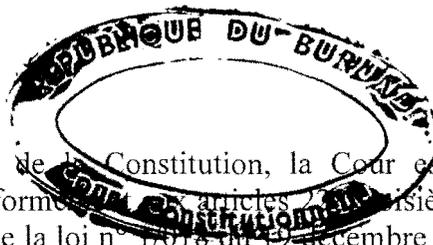
Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 29 mars 2007 et son enrôlement sous le numéro RCCB 195 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête ;

Vu l'examen de cette dernière au cours du délibéré du 5 avril 2007, après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit:

Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière d'interprétation de la Constitution, la Cour est notamment saisie par le Président de l'Assemblée Nationale conformément aux articles 225, troisième tiret, 230 alinéa premier de la Constitution ainsi que l'article 10 de la loi n° 1/016 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ;



Attendu que dans le cas sous examen, la Cour a été effectivement saisie par le Président de l'Assemblée Nationale par sa lettre ci- haut rappelée ; que partant, la saisine est régulière ;

Sur la compétence de la Cour.

Attendu qu'en vertu de l'article 225 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et **interprète la Constitution** ;

Attendu que l'article 228, troisième tiret de la Constitution dispose aussi, que la Cour Constitutionnelle est compétente **pour interpréter la Constitution** .

Attendu qu'au regard de ces deux dispositions constitutionnelles, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête ;

(Handwritten signatures of the judges)

Sur l'interprétation de l'article 164 de la Constitution.

Attendu que dans sa requête, le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de céans d'interpréter l'article 164 de la Constitution et de l'éclairer sur la question de savoir si un député de sexe féminin peut remplacer un député de sexe masculin eu égard aux dispositions de l'article 164 de la Constitution et 133 du Code Electoral ;

Attendu que l'article 164 de la Constitution dispose ainsi qu'il suit : « L'Assemblée Nationale est composée d'au moins cent députés à raison de 60% de Hutu et de 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes, élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans et de trois députés issus de l'ethnie Twa cooptés conformément au Code Electoral ;

Au cas où les résultats du vote ne reflètent pas les pourcentages sus - visés, il est procédé au redressement des déséquilibres y afférents au moyen du mécanisme de cooptation prévu par le Code Electoral.

Le nombre de candidats à élire par circonscription est fixé par la loi électorale proportionnellement à la population. »

Attendu que l'article 133 du Code Electoral quant à lui stipule ceci : « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste de la circonscription concernée.

La vacance pour cause d'inaptitude physique est constatée après ~~est~~ effectuée par une commission médicale de trois médecins désignée à cette fin par le Ministre de la Santé Publique sur demande du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le remplacement du député déclaré physiquement inapte intervient ~~sauf~~ « sans délai ».

Attendu qu'à la lecture des deux dispositions, la Cour constate qu'elles parlent de deux domaines différents ;

Attendu que l'article 164 de la Constitution concerne la composition de l'Assemblée Nationale alors que l'article 133 du Code Electoral est relatif aux mécanismes de remplacement d'un député dans des cas bien spécifiques ;

Attendu qu'à ce sujet, il y a lieu pour la Cour d'indiquer au requérant qu'elle n'est pas compétente pour interpréter le Code Electoral et qu'elle ne se bornera de ce fait à éclairer ce dernier que sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 164 de la Constitution ;

Attendu que ce dernier indique en son alinéa 2 le mécanisme par lequel il est procédé au redressement des déséquilibres au cas où les résultats du vote ne reflètent pas les pourcentages consacrés par la Constitution avant la mise en place de l'Assemblée Nationale ,c'est-à-dire aussitôt après les élections ;

Attendu que ce mécanisme est la cooptation telle qu'elle est prévue par le Code Electoral en son article 129 alinéa 2 ;

[Handwritten signatures and initials]

Attendu que cette disposition spécifie clairement que le rôle de corriger ces déséquilibres appartient à la Commission Electorale Nationale Indépendante, seul organe habilité à procéder à ce devoir ;

Attendu que celle-ci s'est effectivement acquittée de cette obligation lui assignée par le Code Electoral avant le fonctionnement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que ces déséquilibres ayant alors été déjà redressés à l'issue des élections par l'organe habilité, les équilibres établis doivent être sauvegardés ;

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 164, 225 et 228

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 et spécialement en son article 10 ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 129 et 133 ;

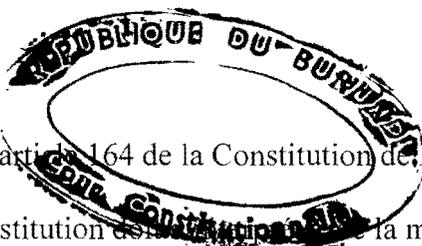
Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

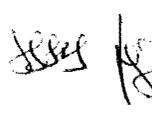
-Déclare la saisine régulière ;

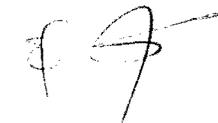
-Se déclare compétente pour interpréter l'article 164 de la Constitution de la République du Burundi ;

-Dit pour droit que l'article 164 de la Constitution est interprété de la manière suivante :

- La composition de l'Assemblée Nationale doit se conformer aux pourcentages prévus par cette disposition en ce qui concerne la participation des Hutu, des Tutsi et des femmes ainsi que le nombre de Twa cooptés ;
- Le seul organe habilité à redresser les déséquilibres constatés dans les résultats de vote est celui prévu par le Code Electoral en l'occurrence la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Ces déséquilibres ont déjà été redressés par ladite Commission à l'issue des élections législatives et avant la mise en place de l'Assemblée Nationale ;
- Tout remplacement d'un député doit être opéré dans le respect des équilibres établis par cette Commission ;





Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 5 avril 2007 où siégeaient Elysée NDAYE, président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO et Onesphore BARORERAHO, tous membres , assistés de Irène NIZIGAMA, greffier .

Membres du siège

Spès-Caritas NIYONTEZE

Népomucène SABUSHIMIKE

Merius RUSUMO

Onesphore BARORERAHO

Président du siège

Elysée NDAYE

Greffier

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif